

CONVENTION DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Entre L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes, l'Employeur et le
Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte

*Vu l'arrêté du 10 avril 2007 du Ministère de la culture et de la communication, relatif à l'habilitation
de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre*

Article 1 : Parties signataires de la convention

L'organisme de formation

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes
Adresse complète : 6 quai François Mitterrand – BP 16202 – 44262 NANTES CEDEX
Tél : 02 40 16 01 21
Représentée par Monsieur Eric LENGEREAU, Directeur
N° de déclaration d'activité : 52440657044
N° de siret : 1 9 00 01 048 000 21

Et

L'employeur

L'Agence d'Architecture :
N° d'inscription à l'Ordre des Architectes :
Adresse complète :
Tél : Fax : Email :
Représentée légalement par :
En qualité de :

Et

L'étudiant

Nom – prénom :
Adresse complète :

régulièrement inscrit(e) à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture en Formation conduisant à
l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ci-
après dénommé(e) « **le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte** ».

Article 2 : Objet de la période de mise en situation professionnelle

Cette période de formation a pour objet essentiel de permettre à l'architecte diplômé d'Etat, en interaction avec les enseignements délivrés à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes, d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans les trois domaines spécifiques énoncés à l'article 7 de l'arrêté : les responsabilités personnelles du maître d'œuvre, l'économie du projet et les réglementations.

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés en annexe à la présente convention. Toute modification substantielle suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Article 3 : Statut du titulaire du diplôme d'Etat d'architecte – droits et obligations

Le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte, pendant la durée de sa mise en situation professionnelle demeure étudiant(e) de l'Ecole. Il doit être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et peut participer à une quelconque élection professionnelle. Il peut bénéficier, sauf accord exprès de l'Entreprise, des avantages particuliers valables pour le personnel de l'Entreprise. Cette mise en situation professionnelle fait l'objet d'un contrat de travail.

Il est suivi par la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes qui désigne un tuteur de formation. L'Entreprise nomme un Tuteur chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation de la période de mise en situation.

Durant cette mise en situation, le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les visites médicales et les horaires.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. Le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Entreprise. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée de la mise en situation mais également après son expiration. Le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord de cette dernière.

Article 4 : Responsabilité – Assurance

L'Entreprise se doit de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. Cette assurance « responsabilité civile » couvrira notamment les cas de déplacements effectués par le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte pour l'objet de la mise en situation.

Lorsque le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte utilise, pour les besoins de son activité, son propre véhicule, il n'est garanti que par l'assurance qu'il a lui-même souscrite ; il lui est conseillé de signaler à sa compagnie d'assurance l'utilisation para professionnelle qu'il est amené à faire de son véhicule.

Lorsque l'Entreprise met un véhicule à la disposition du Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte, elle doit vérifier que la police d'assurance couvre son utilisation par le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte.

Article 5 : Remboursement de frais

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte à la demande de l'Entreprise seront intégralement pris en charge par celle-ci.

Article 6 : Période de mise en situation professionnelle

6.1 – Durée initiale

Ladite période aura lieu du _____ au _____ pour une durée totale équivalent à 6 mois à temps complet minimum.

L'emploi du temps ainsi que les horaires sont définis en annexe.

6.2- Suivi des cours théoriques

Dans le cadre de la formation conduisant à l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte devra impérativement suivre des enseignements dispensés 3 jours consécutifs pleins de février à juin à l'Ecole nationale Supérieure d'Architecture de Nantes. Le calendrier des cours est joint en annexe.

L'Entreprise autorisera le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte à s'absenter sur les horaires de travail pour suivre les cours dispensés à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes.

6.3 – Modification de la durée

Un avenant à la convention sera établi en cas de prolongation de la période faite à la demande de l'Entreprise et du Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte, à titre exceptionnel et, sous réserve que cette nouvelle période permette au titulaire du diplôme d'Etat d'architecte de finaliser une action entreprise dans le cadre de son cursus. Il sera obligatoirement précisé dans l'avenant le motif et les dates de la prolongation.

6.4 – Interruptions

En cas d'absence, le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte doit aviser dans les 24 heures ouvrables le tuteur au sein de l'Entreprise. L'Entreprise appréciera le besoin d'en avertir l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes, en fonction du degré de gravité de l'interruption temporaire.

6.5 – Résiliation

En cas de manquement à la discipline, la Direction de l'Entreprise se réserve le droit de mettre fin à la période de mise en situation conformément aux obligations du droit du travail, après avoir prévenu par écrit et par lettre recommandée la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes de la volonté de se séparer du Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte. Les raisons invoquées seront examinées par l'Ecole en étroite concertation avec l'Entreprise. La décision définitive ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

6.6 – Fin de la période de mise en situation professionnelle

A l'issue de la période de mise en situation, l'Entreprise délivre au Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte un certificat précisant la nature et la durée de la période de mise en situation.

6.7 – Suivi de l'architecte diplômé d'Etat

Chacun dans leur domaine, le tuteur dans d'agence et le directeur d'études de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes devront en particulier assurer le suivi du candidat dans la réalisation de ses objectifs de formation.

A l'issue, le tuteur devra renseigner et transmettre à l'ensa nantes le rapport de suivi de mise en situation professionnelle. Ce document informera les membres du jury, à l'occasion de la soutenance de l'ADE, du déroulement de la mise en situation professionnelle, et de l'accomplissement des objectifs de la formation et de ses acquis.

Article 7 : Le tuteur

Le tuteur désigné dans la structure d'accueil est chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation de la période de mise en situation. Il est l'interlocuteur privilégié de l'établissement.

Fait en trois exemplaires, à Nantes le

Le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte

Le Chef d'Entreprise

Le Directeur de l'ensa nantes

ANNEXE A LA CONVENTION

Responsables de la période de mise en situation professionnelle
--

Pour l'ensa nantes, en qualité de responsable de ladite période :

M

Pour l'Entreprise, en qualité de tuteur :

M

Coordonnées :

Tél :

Définition de la période

La période de mise en situation professionnelle doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'œuvre et lui permettre en interaction avec les enseignements délivrés par l'Ecole Nationale d'Architecture de Nantes d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques :

- Les responsabilités personnelles du maître d'œuvre : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance...), la gestion et les techniques de suivi de chantier
- L'économie du projet : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs (économiste, bureaux d'études techniques, entreprises...)
- Les réglementations, les normes constructives, les usages...

Lieu d'accomplissement de la période :

Déroulement

Horaires prévus : de ..H.. à ..H.. et de ..H.. à ..H.. du au

[NB] Il est rappelé que les dispositions du code du travail et de la convention collective en vigueur au sein de l'entreprise s'appliquent au Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte en ce qui concerne notamment le temps de travail, le travail de nuit, le repos.

Le Titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte pourra revenir à l'Ecole pendant la durée de la période, pour (*y suivre certains cours, participer à des réunions, passer des examens...*) les dates étant portées à la connaissance de l'Entreprise par l'ensa nantes.

Vous trouverez ci-joint le programme et le calendrier de la formation dispensée à l'ensa nantes.

Responsabilité - Assurance

Conformément à l'article 4 de la convention de stage, l'Entreprise doit contracter une police d'assurance auprès de :

- Compagnie :
- Numéro de police :
- Période couverte :
- Risques couverts : RESPONSABILITE CIVILE / DEFENSE

Accident de travail

Conformément aux Obligations du droit du travail, dans les cas où les démarches nécessaires sont à la charge de l'Entreprise, la déclaration d'accident du travail est à effectuer auprès de :

.....